

04-04-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.119/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte contre le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.) où, contrairement aux dispositions de l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, depuis le 12 juillet 1989, il n'a pas été désigné d'adjoint bilingue f.f. auprès de l'administrateur général, pendant le détachement de Monsieur [REDACTED] adjoint bilingue, à un cabinet ministériel.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis :

- 1. que par Arrêté Royal du 1er décembre 1988 Monsieur [REDACTED], premier conseiller du rôle linguistique néerlandais, a été désigné comme adjoint bilingue et revêtu en surnombre du grade d'administrateur général adjoint, à partir du 1er juin 1987;*
- 2. que Monsieur [REDACTED] a été détaché dans un cabinet ministériel à partir du 12 juillet 1989;*
- 3. que le F.N.R.O.M. a consulté le Ministre de la Fonction publique sur la question de savoir si un fonctionnaire peut temporairement être chargé de l'exercice des fonctions supérieures en tant qu'adjoint bilingue.*

./..

La C.P.C.L. est d'avis que le F.N.R.O.M., qui est soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui en fait partie sous la catégorie D, doit être considéré comme un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (voir aussi arrêt du Conseil d'Etat n° 17.987 du 8 décembre 1976).

Dans un tel service, s'applique l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées qui prévoit que quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. Cette disposition légale qui est de nature impérative, ne peut rester sans effet ou être suspendue par un arrêt royal. Une administration dont le chef est unilingue doit être organisée de façon telle qu'elle puisse fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées; (voir e.a. arrêt du Conseil d'Etat n° 21.398 du 14 septembre 1981).

L'article 43, § 6, étant d'ordre public, il exige la présence permanente d'un adjoint bilingue appelé à assister son chef. Lorsque l'adjoint bilingue est temporairement absent de son administration, il y a lieu de procéder immédiatement à son remplacement. En effet, une telle absence ne peut faire obstacle à la continuité de l'unité de jurisprudence. L'article 5 de l'Arrêté Royal n° III du 30 novembre 1966 prescrit également que l'adjoint bilingue doit exercer toutes ses activités au sein de la même administration.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée étant donné qu'au F.N.R.O.M. le chef unilingue d'une administration n'est plus assisté d'un adjoint bilingue depuis le 12 juillet 1989.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer, dans les 2 mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est envoyé, pour suite utile, au Ministre de la Fonction Publique. Il l'est également au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

